

PROJET ÉOLIEN À PUY-DU-LAC

Le ouf de soulagement des opposants

La décision du Conseil d'État est désormais définitive

Près de trois mois après que le Conseil d'État a rendu sa décision enterrant le projet éolien à Puy-du-Lac (lire Sudouest.fr du 21 mars 2024), c'est un ouf de soulagement que souffle Cyril Renard : « Après sept années de combat pour défendre bec et ongles notre territoire, c'est enfin fini. » Il préside l'association BVAPDL qui s'est imposée en fer de lance du combat visant à empêcher l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal. La décision de la plus haute juridiction administrative a été rendue le 20 mars dernier. Elle est définitive dès lors que la dernière voie de recours dite « extraordinaire » est purgée (le délai pour faire appel est de deux mois après notification du jugement).

Projet rejeté par le préfet

Dès connaissance en 2017 de la décision du conseil municipal en 2016 d'autoriser l'étude de faisabilité d'implantation d'un parc éolien sur leur commune, les Puy-Lacquois ont réagi comme un seul homme, ou presque. Faisant le lien avec la récente modification du Plan local d'urbanisme (PLU), ils ont également appris qu'une autorisation d'étude de faisabilité valait autorisation d'implantation dans l'hypothèse où les conditions techniques seraient réunies.



Cette fois-ci, le dossier éolien est définitivement clos. ARCHIVES XAVIER LÉOTY/SO

Les habitants de cette petite commune se sont alors divisés entre les « pro-éoliens », ou plus exactement les « pro-Pilet » – maire en exercice à l'origine de l'ouverture de leur territoire au promoteur – et les opposants. Ces derniers se sont alors constitués en association, Bien Vivre à Puy-du-Lac (BVAPDL), laquelle a mené de nombreuses actions, dont la signature à plus de 70 % par la population d'une pétition « Non aux éoliennes à Puy-du-Lac ».

En suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au

14 octobre 2020, le préfet ne s'y est pas trompé. S'appuyant sur le rapport du commissaire enquêteur du 12 novembre 2020, et par arrêté du 8 mars 2021, il retenait que le promoteur « méconnaît les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement en créant des inconvénients excessifs pour être autorisé ». Il relevait ainsi le défaut d'acceptabilité par les habitants. Le promoteur a multiplié les procédures pour s'opposer à cette décision, usant jusqu'au dernier recours à sa disposition, en vain.

Christine Comet